

**Décret exécutif n° 22-194 du 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022 portant approbation de la modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A ».**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver la modification de certaines dispositions du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

## ANNEXE

**Cahier des charges relatif à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public « Algérie Télécom Mobile S.P.A »**

Article 1er. — Les dispositions des articles 1er (1.1), 21 (21.1) et 27 (27.2) du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er : Terminologie

**1.1 Termes définis**

..... (sans changement jusqu'à) « 3GPP » groupe d'experts normatif du projet de la troisième génération (Third Generation Partnership Project).

« **Duplex à répartition en fréquence FDD (Frequency Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et la liaison descendante utilisent des fréquences différentes mais sont généralement simultanées.

« **Duplex à répartition dans le temps TDD (Time Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et sur la liaison descendante n'ont pas lieu en même temps mais utilisent en partage la même fréquence ».

« Art. 21. — **Identification et protection des usagers**

**21.1 : Identification**

Tout client, abonné ou détenteur d'une carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée, doit faire l'objet d'une identification précise, comportant les éléments suivants :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- copie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée.

..... (sans changement jusqu'à) contrôle parental via un service fourni par le titulaire.

Le Titulaire est tenu d'établir et de maintenir une base de données numérique contenant pour l'ensemble de ses clients, abonnés et détenteurs de carte SIM et USIM les informations suivantes :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- numéro d'identification national ;
- date de souscription.

Le titulaire est tenu de s'assurer de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identité de l'abonné, lors de chaque souscription ».

« Art. 27. — **Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques**

**27.1 Principe**

..... (sans changement) .....

**27.2 Montant**

Pour les stations de base, le montant de la redevance d'assignation, de gestion et de contrôle des fréquences visée au point 27.1 se décompose comme suit :

— une redevance annuelle de gestion, d'assignation et de contrôle des fréquences : trois cent millions (300.000.000) de dinars algériens par canal duplex de 5 MHz en mode FDD et cent vingt millions (120.000.000) de dinars algériens par canal de 5 MHz en mode TDD ;

— une redevance annuelle de contrôle des installations radioélectriques : trois mille (3.000) dinars algériens par station de base 4G (eNode B).

..... (le reste sans changement) .....

Art. 2. — L'annexe IV « Engagements supplémentaires » du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A », est modifiée et rédigée comme suit :

« Annexe IV

Engagements supplémentaires

Le Titulaire est soumis au respect des engagements supplémentaires suivants :

Wilayas supplémentaires de la première année :

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	El Oued	10	20	30	40	50	50	50
	Biskra	10	20	30	40	50	50	50
C2	Constantine	15	20	25	30	40	45	50
	Bordj Bou Arréridj	15	20	25	30	40	45	50
	Tlemcen	10	15	20	25	40	45	50
	Sidi Bel Abbès	10	15	20	25	40	45	50
	Boumerdès	10	15	20	25	40	45	50
	Tizi Ouzou	10	15	20	25	40	45	50
	Blida	10	15	20	25	40	45	50
	Tipaza	10	15	20	25	40	45	50
Batna	10	15	20	25	40	40	45	

Tableau – 5

Taux de couverture par wilaya supplémentaire de la première année

(T1 est la date d'octroi de la licence 4G)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 2 : Trois (3)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 3 : Trois (3)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 4 : Trois (3)

Taux de couverture des wilayas d'obligations supérieurs aux minima.

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	Ouargla	15	20	30	40	50	50	50
C2	Alger	25	40	55	> 55	> 55	60	65
	Oran	15	20	25	30	40	45	50

Tableau – 6

Taux de couverture des wilayas soumises à obligation dès la 1ère année

(T1 est la date d'octroi de la licence 4G)

..... (le reste sans changement) ..... ».

Fait à Alger, le 10 mai 2022 en cinq (5) exemplaires originaux.

Ont signé :

Le représentant du Titulaire

Chaouki BOUKHAZANI

président directeur général

Le Président du Conseil de l'Autorité de régulation  
de la poste et des communications électroniques

Zineddine BELATTAR

Le ministre de la poste  
et des télécommunications

Karim BIBI-TRIKI